COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 1977

concernant les demandes de remboursement pour l'arrachage de pommiers et de poiriers conformément au règlement (CEE) n° 794/76

(77/490/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 794/76 du Conseil, du 6 avril 1976, définissant de nouvelles mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté [1], et notamment ses articles 7 paragraphe 3 et 9 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1090/76 de la Commission du 11 mai 1976 [2] fixe le montant et les conditions d'octroi de la prime pour l'arrachage de pommiers et de poiriers de certaines variétés ;

considérant que, pour faciliter le traitement des remboursements et l'appréciation du degré de mise en œuvre de la mesure, y compris le calcul de la relation coût-efficacité, les demandes doivent inclure certaines données présentées sur un formulaire type ;

considérant que, pour faciliter le traitement des remboursements, il y a lieu de joindre au formulaire certaines données concernant le recouvrement des sommes déjà versées ;

considérant que, pour permettre une vérification efficace des remboursements, les États membres doivent garder les pièces justificatives à la disposition de la Commission pendant une période suffisamment longue ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les demandes de remboursement de 50 % des dépenses nettes éligibles effectuées au cours d'une année civile et présentées par les États membres conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 794/76 sont envoyées à la Commission avant le 1er juillet de l'année suivante dans la forme définie à l'annexe de la présente décision.

2. Les données contenues dans chaque demande de remboursement sont présentées par unité administrative. À cet effet, le terme « unité administrative » signifie « province » ou « provincie » en Belgique, « département » en France, « amt » au Danemark, « Land » en république fédérale d'Allemagne, « county » en Irlande, « regione » en Italie, « grand-duché » au Luxembourg, « provincie » aux Pays-Bas et « divisional », « county » ou « area office » au Royaume-Uni.

Article 2

Les États membres conservent tous les documents (originaux ou copies certifiées conformes) servant au calcul de l'aide prévue par le règlement (CEE) n° 794/76, y compris les dossiers complets concernant les bénéficiaires, et les gardent à la disposition de la Commission pendant une période de deux ans à partir de la date d'expiration de l'engagement visé à l'article 2 paragraphe 2 sous b) dudit règlement.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

---

(1) JO n° L 93 du 8. 4. 1976, p. 3.
(2) JO n° L 124 du 12. 5. 1976, p. 8.

ANNEXE

À soumettre à la Commission des Communautés européennes

(À compléter par la Commission des Communautés européennes.)

Numéro de série: .....

Date de réception: .....

Référence: .....

Destinataire

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation »

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE 50% DES DÉPENSES NETTES ÉLIGIBLES RELATIVES À UNE

PRIME D'ARRACHAGE DE POMMIERS ET DE POIRIERS

CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (CEE) N° 794/76

PARTIE A

Sommaire

1	État membre	
2	Année civile à laquelle se réfère le présent formulaire	19.....
3	Dépenses éligibles pour l'année	
4	Montants recouvrés durant l'année	
5	Dépenses nettes éligibles (3 – 4)	
6	Remboursement demandé (50% de 5)	

PARTIE B

Demandes introduites

Unité administrative	Nombre de projets	Superficie ouvrant droit à la prime (en hectares)	Production annuelle moyenne desdites superficies pour la période de référence visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1090/76 (en tonnes)					
			Golden Delicious	Starking Delicious	Imperatore	Autres variétés de pommes	Passe Crassane	Autres variétés de poires
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Total								

PARTIE C

Demandes approuvées

Unité administrative	Nombre de projets	Superficie ouvrant droit à la prime (en hectares)	Production annuelle moyenne desdites superficies pour la période de référence visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1090/76 (en tonnes)					
			Golden Delicious	Starking Delicious	Imperatore	Autres variétés de pommes	Passe Crassane	Autres variétés de poires
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Total								

PARTIE D

Projets donnant lieu à recouvrement durant l'année civile

Unité administrative	Nombre de projets	Superficie ouvrant droit à la prime (en hectares)	Production annuelle moyenne desdites superficies pour la période de référence visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1090/76 (en tonnes)					
			Golden Delicious	Starking Delicious	Imperatore	Autres variétés de pommes	Passe Crassane	Autres variétés de poires
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Total								

PARTIE E

Dépenses effectuées durant l'année civile

Unité administrative	Nombre de projets	Hectares	Montant
1	2	3	4
Total			

PARTIE F

Recouvrements opérés durant l'année civile

Unité administrative	Référence de la demande	Référence sous le règlement (CEE) n° 283/72	Dépenses éligibles recouvrées
1	2	3	4
Total			

PARTIE G

Déclaration

Il est déclaré par la présente que, dans tous les cas où une prime a été accordée :

a) la demande d'octroi de la prime a été déposée auprès du service compétent avant le 1er novembre 1976 et comprenait les informations visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1090/76 ;

b) les chiffres minimaux concernant la superficie et le nombre d'arbres, spécifiés à l'article 2 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1090/76, ont été respectés ;

c) les dépenses entrant en ligne de compte, dont le remboursement à 50 % est demandé, ont été calculées conformément à l'article 2 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1090/76 ;

d) le producteur a signé l'engagement de ne pas replanter sur son exploitation, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'arrachage, de pommiers, de poiriers ou de pêchers autres que ceux visés à l'article 2 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 794/76 ;

e) l'arrachage a eu lieu avant le 1er avril 1977 et les arbres arrachés ont été rendus inutilisables pour la replantation ;

f) la prime a été versée en totalité au plus tard trois mois après la date à laquelle le demandeur a apporté la preuve que l'arrachage était terminé.

Fait à .....

(Lieu et date.)

.....

(Signature et cachet du service compétent de l'État membre.)